

Ordre du Roi, au R. C.
fol. 1. R^o.

Manière dont les mem-
bres du Conseil Supé-
rieur doivent donner
leurs opinions en ren-
dant leurs sentences sur
des matières civiles.

Ordre du Roi, du 2^e Juin, 1704.

Qui ordonne, suivant les usages usités dans le Royaume, que dans les affaires qui seront plaidées au Conseil Supérieur, le Procureur-Général y donnera ses conclusions de vive voix, et qu'ensuite le Préfident et les Juges se leveront, s'assembleront, et opineront bas, en sorte que le Procureur-Général n'ait pas connoissance de leurs avis; et que dans les Procès par écrit, le dit Procureur-Général donnera ses conclusions par écrit, qui seront jointes aux procès; que les Juges les liront avant d'opiner, mais que le Procureur-Général se retirera lorsqu'ils opineront; et qu'en cas, que dans les procès par écrit, où il s'agira d'affaires graves, le dit Procureur-Général demande à être entendu, il lui sera permis d'entrer dans la chambre du Conseil, et d'y donner ses conclusions de vive voix, et qu'aussi-tôt qu'il les aura données, il se retirera, et les Juges opineront sans qu'il soit présent, &c.

Ordre du Roi, au R. C.
fol. 10. R^o.

Défenses de vendre des
boissons enyvrautes aux
Sauvages.

Ordre du Roi, du 30 Juin, 1707.

Qui fait très-expresses inhibitions et défenses à tous les sujets en la Nouvelle-France, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de vendre, ni faire boire aucune eau-de-vie, ni boisson enivrante aux sauvages; à peine de confiscation des boissons, et de punition corporelle en cas de récidive, &c.

Commission d'Inten-
dant, au R. C. fol. 61.
R^o.

Ses pouvoirs.

Addition aux pouvoirs
du dernier Intendant.

Commission pour M. Begon, du 31 Mars, 1710, d'Intendant de Justice, Police, et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Raudot, et en outre qu'il ait seul la juridiction et connoissance souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception des droits de Sa Majesté, tant en matières civiles que criminelles.

Edit du Roi, au R. C.
fol. 63. R^o.

Invalides de la Marine.

Edit du Roi, du mois de May, 1709.

Qui ordonne la retenue des quatre deniers par livre, applicable aux invalides de la Marine, contenant trente-un Articles.

Arrêt du Conseil d'E-
tat, au R. C. fol. 74.
R^o.

Obligation des Seig-
neurs en la Nouvelle
France, de faire culti-
ver leurs terres, en
1711.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Juillet, 1711.

Qui ordonne aux Seigneurs de la Nouvelle France, qui n'ont pas de domaine défriché, et qui n'ont pas d'habitants sur les terres qui leur ont été concédées en Seigneuries, de les mettre en culture, dans un an du jour de la publication du dit Arrêt, et d'y placer des habitants: faute de quoi, les dites Seigneuries seront réunies au Domaine de Sa Majesté à la diligence du Procureur-Général sur les Ordonnances qui seront rendues par le Gouverneur-Général et Intendant.

Obligation de les con-
céder aux habitants
à titre de redevances
seulement, et non de
les vendre.

Et qui ordonne aussi que les dits Seigneurs du dit pays aient à concéder aux habitants les terres qu'ils leur demanderont à titre de redevances, et sans exiger d'eux aucunes sommes d'argent, pour raison des dites concessions; sinon et faute de ce faire, permet aux dits habitants de leur demander les dites terres par sommation; et, en cas de refus, se pourvoir par devant les Gouverneur et Intendant, auxquels il est ordonné de concéder aux dits habitants les terres par eux demandées dans les dites Seigneuries aux mêmes droits imposés sur